

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/431 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA
PER FÀ CAUSA IN GHJUSTIZIA IN L'AFFARE
CULLITTIVITÀ DI CORSICA / M. BARNAY**

**AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A ESTER
EN JUSTICE AU NOM DE LA COLLECTIVITE DE CORSE DANS L'AFFAIRE
COLLECTIVITE DE CORSE / M. BARNAY**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI
Mme Mattea CASALTA à M. Pierre POLI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Marcel CESARI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. François BENEDETTI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Marie SIMEONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Romain COLONNA
Mme Paola MOSCA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

M. François ORLANDI à Mme Catherine RIERA
M. Julien PAOLINI à Mme Juliette PONZEVERA
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Muriel FAGNI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Catherine COGNETTI-TURCHINI, Stéphanie GRIMALDI, Marie-Hélène PADOVANI,
Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1, L. 4421-3, L. 4422-29,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT qu'en date du 8 juin 2017, le Tribunal Administratif de Bastia a rendu un jugement de condamnation suite aux requêtes déposées par M. BARNAY concernant un préjudice subi dû à des travaux de réaménagement de la Route Départementale 81 sur la commune de Bastia réalisés par le Département de la Haute-Corse,

CONSIDERANT, que le 7 août 2017, M. BARNAY interjette appel de la décision de condamnation précitée en ce qu'elle n'a pas retenu la demande d'indemnisation de son préjudice financier et n'a condamné le Département de la Haute-Corse à ne lui verser que la somme de 10 000 euros au titre « d'une réparation des troubles de toute nature qu'il aurait pu subir »,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse a formé un appel incident sur l'appel formé par M. BARNAY à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 8 juin 2017, par lequel le Département de la Haute-Corse, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse, a été condamné à verser à M. BARNAY une somme de 11 925,96 euros, outre celle de 52 263,77 euros au titre des dépens et 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à ester en justice au nom de la Collectivité de Corse aux fins d'interjeter appel dans cette affaire.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 novembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail stroke, positioned above the printed name.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AFFARE CULLITTIVITÀ DI CORSICA / M. BARNAY :
DELEGAZIONE À U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU
ESECUTIVU DI CORSICA PER FÀ CAUSA IN GHJUSTIZIA

AFFAIRE COLLECTIVITE DE CORSE / M. BARNAY :
DELEGATION D'ESTER EN JUSTICE AU PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel des textes applicables :

Article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales :

« Le Président du Conseil Exécutif de Corse représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »

Article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales, extrait :

« La Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse instituée par la [loi n° 91-428](#) du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et aux Départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, à l'exclusion des décisions prises en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. »

Par application des articles précités le Président du Conseil Exécutif de Corse demande à l'Assemblée de Corse l'autorisation d'agir en justice dans le cadre des procédures d'appel au nom de la Collectivité de Corse dans l'affaire suivante :

Objet du rapport : CdC contre M. Barnay

En date du 8 juin 2017, le Tribunal Administratif de Bastia a rendu un jugement de condamnation suite aux requêtes déposées par M. BARNAY concernant un préjudice subi dû à des travaux de réaménagement de la Route Départementale 81 sur la Commune de Bastia réalisés par le Département de la Haute-Corse.

Le 7 août 2017, M. BARNAY interjette appel de la décision de condamnation précitée en ce qu'elle n'a pas retenu la demande d'indemnisation de son préjudice financier, et n'a condamné le DHC à ne lui verser que la somme de 10 000 euros au titre « d'une réparation des troubles de toute nature qu'il aurait pu subir ».

La CdC a formé un appel incident sur l'appel formé par M. BARNAY à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 8 juin 2017, par lequel le Département de la Haute-Corse, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la CdC, a été condamné à verser à Monsieur BARNAY une somme de 11 925,96 euros, outre celle de 52 263,77 euros au titre des dépens et 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.